

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N°26-236

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
Parking – 12 rue Delaborde
Du 8 au 9 avril 2026 – Déménagement

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Yves POPULAIRE, demeurant 12 rue Delaborde, 72400 LA FERTE-BERNARD,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le domaine public, sur parking, au plus près du n°12 de la rue Delaborde, sur la commune de La Ferté-Bernard, pour permettre à l'entreprise BONJOUR DEMENAGEMENT de procéder au déménagement de son client, Mr POPULAIRE, à la même adresse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du mercredi 8 avril 2026, 9h00, au jeudi 9 avril 2026, 12h00, l'entreprise BONJOUR DEMENAGEMENT sera autorisée à occuper le domaine public, avec un camion, sur parking, au plus près du n°12 de la rue Delaborde, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder au déménagement de son client, Mr POPULAIRE, à la même adresse.

Le camion de l'entreprise BONJOUR DEMENAGEMENT stationnera en fond de parking, sur les 4 derniers emplacements matérialisés et consécutifs, situés le long du n°6 de la rue Delaborde.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur ces emplacements durant cette période.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par le demandeur.

Monsieur POPULAIRE doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le(s) véhicule(s) avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté sur les panneaux de stationnement interdit.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.

- Libérer l'emprise sur le domaine public en cas d'interruption de chantier supérieure ou égale à 15 jours.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 1^{er} avril 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

